



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1998/35
5 janvier 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/ARABE/
ESPAGNOL/FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-quatrième session
Point 8 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

Enfants et jeunes en détention

Rapport du Secrétaire général établi conformément
à la résolution 1997/106 de la Commission
des droits de l'homme

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 4	3
I. INFORMATIONS RECUES DES GOUVERNEMENTS	5 - 64	3
Angola	5	3
Chili	6 - 10	4
Cuba	11 - 18	5
Guatemala	19 - 30	6
Guinée	31 - 34	9
Koweït	35 - 36	10
Maurice	37	11
Philippines	38 - 44	11
Swaziland	45 - 50	12
Turquie	51 - 64	13

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
II. INFORMATIONS RECUES D'ORGANISMES DES NATIONS UNIES Département de l'information	65 - 69	15
III. INFORMATIONS RECUES D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES Ligue des Etats arabes	70 - 75	17
IV. INFORMATIONS RECUES D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES Ligue Howard pour la réforme pénale	76 - 84	18
V. CONCLUSIONS	85 - 93	19

Introduction

1. Le présent rapport est présenté par le Secrétaire général conformément à la décision 1997/106 de la Commission des droits de l'homme en date du 11 avril 1997, intitulée "Les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier des enfants et des jeunes en détention". Dans cette décision, la Commission a, entre autres dispositions, prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport actualisé à sa cinquante-quatrième session et décidé, sans procéder à un vote, de reprendre, sur une base biennale, l'examen de cette question à sa cinquante-quatrième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement".

2. Par une note verbale en date du 5 août 1997, le Secrétaire général a invité les Gouvernements à lui fournir des informations sur la question. Au 1er décembre 1997, les Gouvernements guatémaltèque et koweïtien lui avaient adressé ces informations. Le présent rapport contient également les informations fournies par les Gouvernements des Etats suivants : Angola, Chili, Cuba, Guinée, Maurice, Philippines, Swaziland et Turquie; les réponses de ces gouvernements n'avaient pas pu être incluses dans le rapport précédent du Secrétaire général (E/CN.4/1997/26) parce qu'elles étaient parvenues trop tard.

3. Des demandes de renseignements ont également été adressées à la même date aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Au 1er décembre 1997, des renseignements avaient été reçus du Département des affaires humanitaires, du Département de l'information, de la Division des droits des Palestiniens, de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, de la Cour internationale de Justice, de la Ligue des Etats arabes et de la Ligue Howard pour la réforme pénale.

4. Le Département des affaires humanitaires, la Division des droits des Palestiniens, la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et la Cour internationale de Justice ont déclaré qu'ils n'avaient pas d'informations pertinentes à fournir. Le texte intégral de toutes les communications et les publications mentionnées dans le présent document peuvent être consultés dans les dossiers du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

I. INFORMATIONS RECUES DES GOUVERNEMENTS

[Original : français]
[25 novembre 1997]

Angola

5. En Angola, il n'y a pas d'enfants en détention, et malgré toutes les difficultés du pays, d'ailleurs bien connues de tous, aucun effort n'a été épargné pour que les droits de l'homme soient respectés pendant le temps de détention, qui est toujours le plus court possible.

Chili

[Original : espagnol]

[13 mars 1997]

6. Le 26 janvier 1990, le Chili a signé la Convention relative aux droits de l'enfant, promulguée le 14 août de la même année en tant que loi de la République. La Convention a été incorporée dans l'ordre juridique chilien, ce qui place les règles et obligations qui y sont proclamées au même rang que la Constitution.

7. Le Gouvernement chilien a tenu compte en particulier de la nécessité d'aligner la législation visant les mineurs sur la Convention. Dans cet objectif, divers projets de loi concernant notamment la filiation, l'adoption et les infractions à caractère sexuel sont en cours d'élaboration; deux d'entre eux, l'un sur la délinquance juvénile et la tutelle et l'autre sur les tribunaux de la famille en sont au dernier stade de leur examen.

8. Le projet de loi sur la délinquance juvénile et la tutelle, pour ce qui est de la responsabilité des mineurs en cas d'infraction pénale, sera conforme aux normes et recommandations internationales figurant dans la Convention relative aux droits de l'enfant, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs de Riyad, et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. L'objectif est d'établir un système de responsabilité des mineurs qui remplacerait le concept de l'irresponsabilité du "mineur incapable de répondre de ses actes" par la notion de "mineur responsable de ses actes".

9. La loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs contiendra toutes les garanties exigées dans ce domaine particulier : ainsi, une de ses caractéristiques les plus importantes sera la nature de la procédure accusatoire : elle devra être orale, intervenir rapidement, être contradictoire et complète, se dérouler en public et assurer le droit à une défense appropriée. De plus, elle incorporera le principe défini à l'article 13 des Règles de Beijing qui précise que la détention préventive ne peut être qu'une mesure de dernier ressort. En outre, il est prévu d'exclure tout moyen indirect de priver un mineur de sa liberté pour un comportement qui ne serait pas punissable par la loi de la part d'un adulte et de définir une large gamme de mesures prévoyant des solutions autres que la privation de liberté, dont la durée doit être aussi courte que possible. Ce n'est qu'en cas de voies de fait graves que le juge pourrait, s'il l'estimait nécessaire dans un cas donné, ordonner une mesure de privation de liberté.

10. La création de tribunaux des jeunes et de la famille envisagée par le programme de réforme répond à trois objectifs. Premièrement, ils sont destinés à répondre à une prescription du droit international en matière de droits de l'homme, qui est contraignante pour le Chili aux termes de sa Constitution, à savoir la nécessité d'établir des tribunaux spécialisés pour traiter les affaires dans lesquelles des enfants et des adolescents sont concernés. De plus, la création de tels tribunaux est conforme à l'un des grands principes du programme du Gouvernement qui reconnaît, entre autres, que le processus de modernisation que traverse le pays, par les bouleversements

sociaux qu'il entraîne, a des effets néfastes sur certains groupes prioritaires et que, par conséquent, l'Etat doit accorder une attention particulière à la famille. Troisièmement, il s'agit aussi d'encourager un sens d'appartenance à la communauté, que le processus de modernisation tend souvent à affaiblir. Ainsi, la création de tribunaux de la famille répond à la nécessité de passer à un système spécialisé d'administration de la justice qui prévoie différentes manières de résoudre les conflits. Les tribunaux de la famille auront compétence pour les affaires d'adoption, de filiation, de pension alimentaire, de protection, de délinquance juvénile et de violences dans la famille.

Cuba

[Original : espagnol]

[29 novembre 1996]

11. La Constitution de la République dispose que "les enfants et les jeunes bénéficient d'une protection particulière de la part de l'Etat et de la société. La famille, l'école, les organes de l'Etat ainsi que les organisations sociales et de masse ont le devoir d'accorder une attention toute spéciale à la formation intégrale des enfants et des jeunes".

12. Par ailleurs, l'adoption d'autres normes et codes a permis de perfectionner progressivement le système de la justice pour mineurs avec le temps. On peut citer notamment le Code de la famille, le Code de l'enfance et de la jeunesse et le Code civil.

13. Des initiatives intéressantes ont été adoptées pour concrétiser la priorité accordée à ce domaine. Il faut ainsi mentionner entre autres : l'entrée en vigueur en 1982 d'un nouveau système de protection des mineurs présentant des troubles du comportement, dans le cadre duquel les mineurs de moins de 16 ans sont exclus du système pénal (décret-loi No 64/82), l'établissement en 1984 du Réseau national de centres d'aide sociale pour les mineurs sans famille ou abandonnés, qui s'efforce de donner à ces jeunes dans la mesure du possible, des conditions de vie semblables à celles d'un foyer familial et la création en 1986 d'une Commission nationale de prévention et de protection sociale chargée de renforcer le travail de prévention en ce qui concerne la délinquance juvénile.

14. Dans cet important domaine, les instruments internationaux des Nations Unies relatifs aux enfants et aux jeunes ont été respectés, étudiés et adaptés à la situation du pays. Les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile, les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté et l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs ont été tout particulièrement pris en compte.

15. Il convient de signaler que, conformément au décret-loi No 64 mentionné plus haut, les mineurs ne sont pas jugés par des tribunaux mais par les conseils des mineurs, constitués d'équipes multidisciplinaires de sociologues, de médecins, de juristes, de psychologues et de pédagogues qui décident collectivement des mesures éducatives et du traitement thérapeutique à appliquer dans chaque cas.

16. La législation prévoit un vaste ensemble de mesures pour la réorientation ou la rééducation des mineurs qui vont d'une assistance directe accordée par les institutions compétentes aux parents, tuteurs ou aux autres personnes responsables du mineur jusqu'à l'internement qui ne s'applique aux mineurs que dans des cas exceptionnels et extrêmes lorsque ces mineurs sont dangereux et ont des comportements sociaux.

17. Le traitement spécial accordé aux mineurs est garanti par les principes suivants : présomption d'innocence, respect de la vie privée et de l'intégrité physique et psychique, participation des représentants légaux ou des tuteurs à toutes les procédures dans lesquelles comparait le mineur; durée minimale de détention dans les postes de police et placement des mineurs dans des lieux appropriés et en tout cas séparés des adultes; enregistrement du déroulement de la procédure concernant un mineur au cours de l'enquête dans le procès-verbal signé par les représentants légaux ou les tuteurs, lesquels en recevront une copie, comme preuve du déroulement de ce processus et de leur participation; présence de responsables de la prévention lorsque les mineurs sont interrogés dans les locaux de la police afin qu'ils veillent à ce que tant le mineur que ses représentants légaux ou ses tuteurs bénéficient d'un traitement adapté; recours à l'internement de mineurs dans des centres de rééducation uniquement comme mesure de dernier ressort lorsque toutes les autres mesures et méthodes de traitement au sein de la famille, à l'école et dans la communauté ont échoué; assurance que toute mesure est imposée par les organes compétents conformément à la loi; possibilité à tout moment de revenir sur les mesures imposées.

18. Conformément aux conceptions les plus modernes en matière pénale et pénitentiaire, les détenus ayant entre 16 et 20 ans bénéficient d'un traitement particulier, qui est même étendu à d'autres jeunes qui n'ont pas atteint 30 ans. Des activités sportives, culturelles et récréatives sont prévues; une éducation de base (cycle : moyen) leur est assurée et on les fait participer à des travaux productifs afin qu'ils adoptent des habitudes saines de conduite et de travail.

Guatemala

[Original : espagnol]
[3 octobre 1997]

19. L'article 20 de la Constitution, qui porte sur les questions relatives aux mineurs, dispose que ceux-ci ne peuvent pas être inculpés s'ils ont enfreint la loi. Le traitement qui leur est appliqué doit viser à leur donner une éducation complète adaptée à leur âge. Les mineurs qui, par leur conduite, ont enfreint le droit pénal seront placés dans des institutions spécialisées et encadrés par du personnel spécialisé. Ils ne peuvent pas en aucun cas être détenus dans une prison ou autre lieu de détention prévu pour des adultes. Cette question fera l'objet d'une loi spéciale.

20. Le décret No 17-73 du Congrès (Code pénal) précise, au chapitre III, les cas d'exonération de responsabilité pénale. En plus, l'article 23 (chapitre I) précise que les mineurs et les personnes qui au moment où l'acte ou l'omission a été commis en raison de troubles mentaux, d'un développement mental retardé ou d'une altération temporaire des facultés mentales, n'étaient pas capables de comprendre ce qu'ils faisaient, sauf dans les cas où de tels troubles ont été induits intentionnellement, ne peuvent pas être inculpés d'une infraction.

21. Cela ne signifie toutefois pas que les personnes en question ne sont pas responsables en vertu de l'article 116 du Code pénal, selon lequel une personne qui ne peut pas être inculpée d'une infraction est civilement responsable des actes illicites qu'elle a commis; si le mineur ou la personne incapable est insolvable, cette responsabilité incombe à ceux qui exercent une autorité parentale ou une tutelle légale. Le Code civil précise l'âge auquel, selon la loi, une personne assume ses droits et obligations et devient par conséquent responsable des actes illicites qu'elle commet, considérés comme des infractions au regard de la loi et pour lesquels elle peut être inculpée.

22. L'article 30 du Code des mineurs définit un mineur comme toute personne n'ayant pas 18 ans. De même, l'article 8 du Code civil dispose qu'une personne acquiert la capacité juridique lorsqu'elle atteint sa majorité, c'est-à-dire à l'âge de 18 ans. Les mineurs qui ont commis une infraction pénale, en fonction de sa nature, peuvent être soumis à des mesures correctives dans des centres spécialisés pour mineurs, dotés d'un encadrement spécialisé, mais ne peuvent en aucun cas être placés dans une prison ou un lieu de détention pour adultes. Le Code des mineurs (décret No 78-79) définit la procédure et les mesures correctives applicables aux mineurs ayant commis une infraction pénale. Comme cet instrument ne précise toutefois pas que les mesures appliquées doivent être les plus appropriées, les juges ont un grand pouvoir discrétionnaire en la matière, y compris celui de décider quel type de mesures devrait être appliqué aux mineurs ainsi que la durée de ces mesures.

23. A cet égard, il convient de noter que la doctrine de la situation anormale s'applique pour ce qui est de la définition des normes applicables aux enfants et aux adolescents provenant des couches "marginales" de la société. Les enfants et les jeunes en conflit avec la loi sont considérés comme des malfaiteurs mineurs ou des personnes démontrant des tendances anormales auxquels des mesures discrétionnaires - comportant souvent le placement en institution, ce qui sépare les enfants de leur environnement - sont appliquées. Il est donc clair que la législation en vigueur concernant les enfants et les adolescents au Guatemala souffre de certaines lacunes, faisant qu'il est difficile de leur garantir une protection complète.

24. En juillet 1997, selon les statistiques du Service de la protection des enfants et des jeunes, un total de 317 garçons et 44 filles étaient placés dans divers centres de traitement et de réhabilitation pour mineurs relevant du Département de l'aide sociale du Cabinet du Président de la République. Aucune distinction n'est établie dans ces centres entre les mineurs vulnérables (enfants trouvés ou maltraités) et les jeunes délinquants et délinquantes, ce qui soulève de graves problèmes. Seuls les enfants coupables d'infractions graves sont placés dans des centres spécialisés.

25. Compte tenu des problèmes rencontrés dans les centres de traitement et de réhabilitation pour mineurs, le Département de l'aide sociale va commencer à la fin de l'année leur restructuration afin d'améliorer le processus de réhabilitation et de réadaptation à la société des enfants et jeunes vulnérables ainsi que de ceux qui sont en conflit avec la loi. Cette restructuration se traduira ainsi :

- a) Recrutement de personnel hautement qualifié et sélectionné;

b) Construction de nouvelles infrastructures pour lesquelles une allocation de 3 millions de quetzales a été demandée et qui permettra d'investir davantage dans des programmes de réhabilitation, des ateliers d'apprentissage, et des machines et matières premières.

c) Mise en place de nouvelles technologies, y compris de systèmes informatisés pour traiter diverses demandes relatives aux activités des centres de traitement et de réhabilitation pour mineurs, de manière à faciliter l'accès au registre des tribunaux pour mineurs et à accélérer ainsi les procédures les concernant;

d) Application de nouveaux programmes de traitement, de réadaptation et de réhabilitation au sein de la société à l'intention des enfants et des jeunes en conflit avec la loi ainsi que de ceux qui sont placés dans des centres de réhabilitation pour être prémunis contre les situations à risque.

26. Conscients des problèmes propres aux enfants et des autres facteurs qui font d'eux un groupe social extrêmement vulnérable, plusieurs organisations non gouvernementales et organismes publics ont conféré en 1989 pour créer la Commission de la Convention relative aux droits de l'enfant (PRODEN). En 1991, cette commission a été intégrée dans le Département des droits de l'homme. Depuis, une de ses tâches principales est d'élaborer un ensemble de dispositions juridiques visant à régler les problèmes des enfants, prévoyant des mesures correctives adaptées aux mineurs et appropriées à leur âge, qui ne soient pas des mesures d'internement. Cette tâche a été coordonnée par le Département des droits de l'homme et un poste d'ombudsman pour les enfants a été créé. En février 1995, celui-ci a présenté au Président du Congrès un projet de code de l'enfance et de l'adolescence. Un deuxième projet a été présenté le 25 janvier 1996.

27. Le 11 septembre 1996, le Congrès a approuvé, avec l'accord de tous les partis politiques, le décret No 78-96 intitulé "Code de l'enfance et de l'adolescence" qui entrera en vigueur le 27 mars 1998. Ce dernier établit la procédure applicable à tous les mineurs de 12 à 18 ans en conflit avec la loi. Il prévoit en particulier des mesures visant à garantir la protection des mineurs sur tous les plans et le respect de leur intérêt supérieur, leur éducation générale et, en ce qui concerne la loi, leur réinsertion familiale et sociale. Ce nouveau Code, qui vise à assurer le respect des droits fondamentaux des jeunes qui enfreignent la loi, tient également compte de leur situation particulière en tant que mineurs. A cette fin, l'Etat est obligé d'engager des procédures contre les mineurs auprès d'instances spécialisées et d'assurer à ces mineurs l'assistance d'un avocat, désigné ou commis d'office, dès le début de l'enquête; en d'autres termes, les mineurs ne peuvent être interrogés qu'en présence de leur avocat.

28. Un autre des principes qui sous-tendent le Code de l'enfance et de l'adolescence est illustré par le souci de remplacer la privation de liberté par d'autres mesures et de ne recourir à l'emprisonnement qu'en dernier ressort et pour une durée aussi courte que possible. Un certain nombre de mesures ont été prises à cette fin pour réduire la durée de la procédure si la nature de l'infraction le permet. De plus, lorsqu'il s'agit de déterminer si un mineur a commis une infraction pénale ou y a participé, le juge peut

ordonner que soient appliquées des mesures socio-éducatives (services communautaires ou réparation à l'égard de la partie lésée), des mesures de réhabilitation ou de supervision ou encore, si nécessaire, la privation de liberté soit au domicile du délinquant soit dans des centres spécialisés.

29. En outre, la Cour suprême, par le biais du Service de la protection a créé une unité spécialisée dans la défense des enfants et des jeunes en conflit avec la loi, qui emploie des avocats recevant une formation appropriée. Ces derniers ont pour seule fonction de défendre des mineurs qui ne peuvent pas payer les services d'un défenseur. Le Code de l'enfance et de l'adolescence est un instrument juridique extrêmement progressiste qui vise le développement harmonieux de la personnalité des enfants et des jeunes, quelle que soit leur situation, dans un souci de liberté, d'éducation, d'égalité, de justice, de sécurité et de solidarité.

30. Le Guatemala espère que la promulgation et l'application du Code de la jeunesse et de l'adolescence constitueront une étape importante dans l'amélioration des conditions de vie difficiles des enfants et contribuera à mettre en oeuvre les obligations qu'il a assumées au titre d'instruments internationaux et des accords de paix.

Guinée

[Original : français]
[24 mars 1997]

31. L'Etat guinéen accorde une grande importance à la protection et à la promotion des droits de l'enfant dans l'administration de la justice. La loi No 022/CTNR, promulguée par l'ordonnance No 109/PRG du 5 juillet 1986, a créé les tribunaux pour enfants. Il s'agit de juridictions exclusivement compétentes pour tous délits ou crimes commis par les mineurs. Ces juridictions sont administrées par des magistrats spécialisés, compte tenu de l'intérêt qu'ils portent aux questions des enfants. Elles ont un rôle répressif et éducatif.

a) Le juge des enfants a un rôle essentiellement éducatif car il ne peut prononcer des condamnations pénales. Pendant l'enquête, il doit entreprendre toutes les investigations pour connaître la personnalité du mineur et concevoir les moyens appropriés pour sa rééducation. Il n'est pas tenu de respecter les prescriptions du Code pénal;

b) Le Tribunal pour enfants est compétent pour toutes les infractions commises par les mineurs jusqu'à 18 ans au pénal. Le Tribunal pour enfants peut prendre des mesures d'assistance et de rééducation, il peut aussi prononcer des peines d'emprisonnement. L'audience a toujours lieu en chambre du conseil et la présence de l'avocat du mineur et du ministère public est obligatoire. La parole est donnée au mineur en dernier ressort;

c) La Cour d'assise des mineurs est compétente pour juger les mineurs de 16 à 18 ans ayant commis un ou plusieurs crimes. La détention n'est pas possible pour un mineur de moins de 13 ans, quelle que soit l'infraction commise.

32. Au niveau de toutes ces juridictions, la publicité doit être restreinte et ne doivent assister aux audiences que les parents du mineur, la partie civile, les témoins, les organismes sociaux ou religieux.

33. Après l'indépendance de la Guinée, et plus précisément en 1961, date de la promulgation du Code des personnes et des libéralités, le droit guinéen ne consacrait aucune disposition en faveur de l'enfance en danger. Entre 1967 et 1968, les deux centres de réinsertion pour mineurs délinquants qui existaient dans la zone de Conakry ont été transformés en écoles et aucun autre centre de ce genre n'a été créé. La suppression de ces centres a rendu la tâche compliquée au juge qui n'avait que deux alternatives, à savoir : incarcérer ou libérer le mineur. Pour remédier à cette lacune, l'Etat guinéen, par la loi No 22/CTRN du 5 juillet 1986, a créé des juridictions nouvelles pour trancher tous les litiges concernant le mineur. Malheureusement, malgré cette nouvelle initiative, aucune action n'a été entreprise pour la construction des centres de détention ou de placement pour les mineurs. Les mineurs condamnés et incarcérés vivent au milieu des adultes avec tout ce que cela comporte comme effet nocif pour leur réinsertion. Une fois libérés, les jeunes ne bénéficient d'aucun encadrement car aucune structure n'existe en ce qui concerne la réadaptation et, le plus souvent, ils sont exposés et sont des délinquants potentiels.

34. Il convient d'indiquer que malgré l'existence d'une bonne législation pour la protection de l'enfance en danger en Guinée, l'application est difficile. L'assistance des Nations Unies serait très appréciée pour la construction de centres de détention pour mineurs et la formation de moniteurs spécialisés.

Koweït

[Original : arabe]

[11 novembre 1996]

35. Les pratiques de l'Etat du Koweït sont parfaitement conformes à la résolution 1996/32 de la Commission des droits de l'homme et en particulier à ses paragraphes 11, 12, 13 et 14, car les enfants et les jeunes jouissent d'une protection et de soins particuliers aux termes de la loi No 3 de 1983 relative aux mineurs qui constitue le cadre général protégeant les mineurs de la délinquance et prévoyant le cas échéant leur réhabilitation. Cette loi assure l'application de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, et des Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad). Le Koweït applique le principe selon lequel la privation de liberté, en ce qui concerne les enfants et les jeunes, ne devrait être qu'une mesure de dernier ressort et d'une durée aussi courte que possible, en particulier s'il s'agit de détention provisoire. Au cours de leur détention, de leur transfèrement ou de leur présentation devant le département des poursuites ou devant un tribunal, ils sont séparés des adultes.

36. L'Etat du Koweït est très attaché à la réhabilitation des délinquants juvéniles et s'efforce d'assurer leur réintégration sociale en tant que membres honnêtes de la communauté, conformément à des plans soigneusement établis par le Ministère des affaires sociales et du travail.

Maurice

[Original : anglais]
[19 décembre 1996]

37. Le Gouvernement mauricien a communiqué un exemplaire de la loi de 1994 sur la protection de l'enfance, entrée en vigueur le 1er avril 1996, des extraits de la loi de procédure pénale et un exemplaire de la loi sur la délinquance juvénile du 6 avril 1935. Pour ce qui est des procédures pénales, la loi mauricienne prévoit qu'elles peuvent se tenir à huis clos, pour le bien des personnes de moins de 18 ans. Conformément à l'article 249 (6) du Code pénal, des poursuites ne sont engagées, dans les cas d'infractions à caractère sexuel, qu'avec le consentement du Procureur général de l'Etat.

Philippines

[Original : anglais]
[19 novembre 1996]

38. La promotion et la protection de tous les droits des enfants et des jeunes dans l'administration de la justice fait partie du programme de sensibilisation continue du Gouvernement philippin. Le Département de la protection sociale et du développement social s'efforce, par la formation, le dialogue et le débat de faire connaître à son personnel, aux travailleurs sociaux et aux membres du système de justice pour mineurs les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile, l'Ensemble de Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté.

39. Les activités de sensibilisation se poursuivent en faveur de deux projets de loi actuellement examinés par le Congrès : l'un concerne la création de tribunaux pour l'enfant et la famille et l'autre la création d'un système complet d'administration de la justice pour mineurs. Ces projets de loi assureront la protection des enfants, qu'ils soient victimes ou délinquants, à compter de leur arrestation/contact avec les autorités de police jusqu'au traitement et suivi de leur cas.

40. Les activités de sensibilisation se poursuivent au niveau des administrations locales et d'autres instances afin de veiller à ce que les mineurs soient séparés des adultes au cours de leur internement. Ainsi, l'administration locale de la ville de Pasay a consacré deux étages de son siège aux délinquants juvéniles. Par ailleurs, un sous-groupe spécial du Conseil pour la protection de l'enfance, en coopération avec la société Toyota, a organisé la livraison de deux camions de bois pour permettre la construction de couchettes séparées pour les délinquants juvéniles à la prison de Pasay, qui est la première à être dotée de tels équipements. Les municipalités de Muntinlupa et de Kalookan ont également construit des cellules séparées pour les mineurs.

41. Le Département de la protection sociale et du développement social a publié un mémorandum à l'intention de tous les travailleurs sociaux s'occupant de délinquants juvéniles leur demandant d'effectuer des visites dans les prisons tous les 15 jours afin de vérifier si des mineurs y étaient internés et d'assurer leur remise en liberté sous caution et l'étude de leur dossier.

42. Des travaux de recherche sont actuellement effectués sous les auspices du Conseil pour la protection de l'enfance afin de déterminer à partir de quel âge un mineur fait preuve de discernement en vue de modifier la loi pour relever l'âge de la responsabilité pénale. L'Action philippine pour les jeunes délinquants parraine également des travaux visant à déterminer la situation des jeunes délinquants en détention afin de réformer la loi et d'élaborer des politiques et des programmes dans ce domaine.

43. Lorsqu'un jeune délinquant a été arrêté et placé sous la supervision du Département de la protection sociale et du développement social, on s'efforce de lui faire comprendre les conséquences de ses actes et de lui faire assumer ses responsabilités. En cas de responsabilité civile, on encourage le jeune délinquant à payer les dommages-intérêts. Des services de consultation sont offerts aux parents et aux enfants.

44. Enfin, il convient de rappeler que les Philippines ont demandé, et ont obtenu, une assistance technique pour l'administration de la justice. Une équipe des Nations Unies chargée d'évaluer les besoins s'est rendue dans le pays en juillet 1996 et s'est entretenue avec les autorités judiciaires.

Swaziland

[Original : anglais]

[11 novembre 1997]

45. Le Swaziland est foncièrement attaché aux droits des enfants et au bien-être des mineurs qui peuvent être amenés à être placés en détention. Il en veut pour preuve la ratification par ses autorités, en 1995, de la Convention relative aux droits de l'enfant.

46. Au Swaziland, le Gouvernement considère les enfants comme faisant partie intégrante de la société. Il a donc pour politique de leur donner accès à une éducation scolaire, en vue de les aider à devenir des citoyens éclairés dont la contribution à la construction de la nation et au développement économique sera positive et conséquente pour la nation dans son ensemble. Dans cette optique, les pouvoirs publics continuent à construire des écoles et mettent des établissements d'enseignement supérieur à la disposition des enfants du pays.

47. Aujourd'hui, le Gouvernement est également sensible aux cas des enfants en détention ou incarcérés pour des activités délictueuses et, soucieux de contribuer à ce qu'ils grandissent en citoyens, fait tout son possible pour leur garantir un traitement qui leur permette de se corriger et de se réinsérer dans la société.

48. Les actions judiciaires engagées sont déterminées par le nombre, la gravité et la nature des infractions commises. Leur durée est en grande partie fonction du nombre de magistrats mobilisés; toutefois, elle atteint au maximum, dans les cas extrêmes, huit semaines.

49. Etant un pays en développement, le Swaziland ne dispose pas de facilités telles que des quartiers spécifiquement réservés aux mineurs dans les établissements pénitentiaires. Tout est néanmoins mis en oeuvre pour tenter de séparer les jeunes des grands criminels. Pendant la détention, les jeunes améliorent leurs compétences par l'éducation et la réadaptation, l'objectif étant de faciliter leur réinsertion dans la société à leur mise en liberté.

50. Le Swaziland est d'avis que, dans l'intérêt de tous les enfants, il reste encore des progrès à faire. Le Swaziland, pays en développement dont les ressources sont très limitées, espère vivement que l'ONU continuera à lui apporter une aide économique dans le domaine de la justice pour mineurs.

Turquie

[Original : anglais]
[18 novembre 1996]

51. La loi No 2253 sur "L'organisation et les procédures judiciaires des tribunaux pour mineurs" régit le traitement des mineurs délinquants. L'article 11 de la loi dispose qu'un mineur délinquant âgé de moins de 11 ans au moment où les faits ont été commis ne peut être ni poursuivi ni condamné. Si l'infraction comporte une peine de prison supérieure à un an ou donne lieu à une sanction sévère, le délinquant fera l'objet des mesures visées à l'article 10 de ladite loi. Ces mesures ne peuvent être appliquées aux délinquants de moins de 11 ans dont les parents, tuteurs ou gardiens prennent les mesures qui s'imposent en vue d'assurer leur prise en charge.

52. L'article 10 dispose que le mineur délinquant qui ne peut être ni poursuivi ni condamné est confié :

a) A ses père et mère, à son représentant légal ou à tout parent qui assume désormais la responsabilité de l'enfant;

b) A des parents nourriciers;

c) A des institutions spécialisées dans la prise en charge et la protection de l'enfance;

d) A des entreprises de l'Etat ou à des artisans compétents pouvant offrir des possibilités d'emploi;

e) A des centres de réadaptation, ou à des hôpitaux publics ou privés dispensant un enseignement spécial aux enfants qui en ont besoin.

53. Avant de condamner un mineur délinquant âgé de 11 à 15 ans, on ouvre une enquête sur ses antécédents familiaux, sa situation sociale, son éducation et sa scolarité. Cette enquête est menée par des travailleurs sociaux, des psychologues et des psychiatres employés par les juridictions pour mineurs (art. 20). Si, à l'issue de cette enquête, une sanction ne s'avère pas nécessaire, les dispositions de l'article 10 sont appliquées.

54. L'article 19 précise que, sans préjudice de l'application des mesures énumérées à l'article 10, aucune mesure d'arrestation ne peut être prise, au cours de l'instruction ou du procès, à l'encontre des mineurs qui ont commis des infractions passibles d'une peine de moins de trois ans d'emprisonnement.

55. L'article 36 dispose que les mineurs délinquants âgés de 11 à 15 ans au moment des faits et ceux qui ont moins de 18 ans au moment où est prise la décision de les sanctionner sont envoyés dans des centres de détention (centres pour la réadaptation des mineurs délinquants).

56. En application de l'article 25, les mineurs délinquants sont jugés à huis clos. Leurs avocats, parents, représentants légaux, ainsi que les travailleurs sociaux, psychologues et psychiatres employés par les juridictions pour enfants peuvent être présents dans la salle d'audience.

57. Des mesures sont actuellement prises pour accroître le nombre de juridictions pour mineurs à Ankara, Istanbul, Izmir et Trabzon.

58. L'établissement d'un conseil consultatif sur les questions juridiques relatives à la délinquance des mineurs a été approuvée en mai 1995. Ce conseil consultatif est chargé de définir des politiques en ce qui concerne les institutions pour mineurs, les programmes de réadaptation et la législation, en s'inspirant de divers instruments internationaux, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant, les Principes directeurs de Riyad, les Règles de Beijing et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté.

59. Compte tenu de la nécessité de disposer de données statistiques sur la délinquance des mineurs en Turquie, des travaux pour l'établissement d'un réseau d'information sur la délinquance des mineurs ont été entrepris avec le soutien de l'Organisation d'Etat pour la planification et de l'Institut d'Etat des statistiques.

60. Au centre de détention d'Ankara a été lancé un projet pilote visant à évaluer les conditions d'application de programmes de réadaptation et de protection planifiée. Ce projet est supervisé par une commission de la réadaptation, constituée au sein du centre de détention pour mineurs d'Ankara. On travaille actuellement, en coopération avec l'UNICEF, à l'organisation d'un séminaire destiné aux administrateurs de cette institution et aux mineurs qui y sont placés, dont l'objectif est d'apporter des informations complètes sur les droits et libertés énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant.

61. Des séminaires destinés aux administrateurs et au personnel des centres de détention pour mineurs sont programmés pour 1997. Ces séminaires sont centrés sur la délinquance des mineurs, la psychologie infantine et l'éducation.

62. Un protocole a été signé le 23 février 1995 entre la Direction générale des prisons et des centres de détention (Ministère de la justice), la Direction générale de l'apprentissage et de la formation (Ministère de l'éducation nationale), la Confédération turque des artisans et la Fondation pour la promotion de la formation professionnelle et des petites entreprises. Ce protocole est centré sur l'organisation d'activités de formation professionnelle au sein des centres de détention pour mineurs, et sur la possibilité, pour les délinquants juvéniles de poursuivre ce type d'activités après leur mise en liberté, grâce à des propositions d'embauche.

63. De plus, pour répondre à la nécessité d'améliorer l'efficacité des actions menées dans le domaine de la délinquance des mineurs, une nouvelle section, dite de la supervision, de la formation et de la réforme dans les affaires relatives à l'enfance, a été créée en 1993 au sein de la Direction générale des prisons et des centres de détention, relevant du Ministère de la justice. Cette section mène des activités de protection et de réadaptation des mineurs de 18 ans détenus dans des prisons ou centres de détention.

64. Des travaux ont également été entrepris sur une plus grande échelle pour revoir la législation existante et l'aligner sur les principes et dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, à laquelle la Turquie est partie.

II. INFORMATIONS RECUES D'ORGANISMES DES NATIONS UNIES

Département de l'information

[Original : anglais]
[17 octobre 1997]

65. Les taux élevés de délinquance parmi les jeunes et les conditions inadéquates dans lesquelles ceux-ci sont détenus ont incité la communauté internationale à se pencher sur les besoins spécifiques des enfants et des jeunes privés de liberté, notamment sur leur vulnérabilité face à diverses formes de maltraitance, d'injustice et d'humiliation. Les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, organisés tous les cinq ans depuis 1955, mettent régulièrement l'accent sur des thèmes comme la délinquance ou la détention des mineurs. Lors de ces réunions, les gouvernements ont été appelés, entre autres, à dispenser une formation sur les droits de l'homme et l'administration de la justice, y compris la justice pour mineurs, à tous les juges, avocats, procureurs, travailleurs sociaux et autres professionnels concernés par les questions de justice pour mineurs, y compris les agents de police et fonctionnaires des services d'immigration.

66. Faisant oeuvre de sensibilisation dans le domaine des droits de l'homme, le Département de l'information des Nations Unies est responsable du lancement et de la coordination de programmes d'information du public et d'activités menées dans le cadre de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, en collaboration avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et d'autres partenaires des Nations Unies, et avec le Centre international de prévention de la criminalité internationale, basé à l'Office des Nations Unies à Vienne. A cet égard, le Département assure une couverture multimédia efficace des actions de l'ONU et la distribution, à travers le monde, de la documentation appropriée.

67. Parmi les multiples moyens d'information auxquels le Département a recours dans le domaine des droits de l'homme, citons la production d'imprimés, tels que brochures, opuscules, notes d'information, plaquettes, fiches d'information, articles, affiches et dossiers sur les travaux menés par l'ONU dans le domaine des droits de l'homme. Ces publications, de même que les communiqués de presse et les documents de l'ONU, sont également distribués par le Département de l'information sous forme électronique, en langues

anglaise, française et espagnole, au réseau des centres et services d'information des Nations Unies et sont disponibles à la consultation sur le site Web (Internet) des Nations Unies, à l'adresse suivante : <http://www.un.org>. La page d'accueil de l'ONU reçoit chaque semaine 750 000 visiteurs.

68. Les différents moyens d'information auxquels recourt le Département comprennent également des émissions de radio et de télévision, des conférences de presse, des réunions d'information à l'intention des correspondants de presse et des manifestations spéciales, des expositions, des activités de sensibilisation des médias, des activités menées conjointement avec des organisations oeuvrant en faveur de l'éducation ou avec des ONG et des services à l'intention des visiteurs. Le Département continue à mettre l'accent sur les droits de l'enfant et sur la prévention du crime et la justice pénale dans les émissions de radio et de télévision de 15 et 30 minutes qu'il produit régulièrement dans un grand nombre de langues. Le Département produit ainsi les programmes télévisés "UN in Action", qui portent sur les droits de l'homme et sont destinés à l'émission hebdomadaire "World Report", diffusée sur CNN (Cable News Network) et retransmise dans 90 pays.

69. Dans leurs activités, les centres et services d'information des Nations Unies mettent les pleins feux sur les droits de l'enfant. Ci-après sont énoncés quelques exemples d'activités menées dans ce sens :

a) Le Service d'information des Nations Unies à Genève participe actuellement à une initiative spéciale du Comité des droits de l'enfant visant à sensibiliser davantage les médias aux droits de l'enfant. Récemment, le Service a travaillé avec son Président pour améliorer la couverture des débats du Comité par les médias;

b) Le centre d'information des Nations Unies à Brazzaville et l'Association d'aide aux mères et aux enfants incarcérés ont mis sur pied un concours de dissertation pour sensibiliser les élèves du secondaire aux questions des droits de l'homme. A l'occasion de la Journée des droits de l'homme de 1996, le Centre a organisé une cérémonie pour la remise des prix aux lauréats de ce concours;

c) Le centre d'information des Nations Unies à Bucarest a fourni au Ministère de l'intérieur des affiches sur la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que des exemplaires du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et d'une publication sur les rapports entre les droits de l'homme et l'action des forces de l'ordre;

d) Le Directeur du centre d'information des Nations Unies à Buenos Aires a participé à un séminaire organisé par le Ministère de l'intérieur et intitulé "Réforme constitutionnelle et droits de l'homme : conséquences sur le Code pénal".

III. INFORMATIONS RECUES D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

Ligue des Etats arabes

[Original : anglais]
[10 septembre 1997]

70. La position et les idées de la Ligue des Etats arabes sur la question des enfants et des adolescents placés en détention sont consacrées dans la loi type sur les délinquants juvéniles ou délinquants mineurs potentiels, adoptée par le Conseil des ministres arabes de la justice à sa vingtième session (résolution 226/125 du 19 novembre 1996), qui traite de tous les aspects de la question. Cette loi type souligne la nécessité de protéger les délinquants juvéniles ou délinquants mineurs potentiels et précise les procédures à suivre, en termes de mesures de protection sociale ou de réorganisation, pour les protéger, compte dûment tenu de la mentalité des mineurs. Cette loi type réglemente aussi la justice pour mineurs. Quelques-uns de ses articles, qui montrent à quel point les Etats arabes se préoccupent des enfants et des adolescents, sont repris ci-après.

71. L'article 3 du chapitre I, relatif aux mesures et aux peines, dispose : "Nulle poursuite ne sera engagée à l'encontre d'un mineur âgé de moins de sept ans au moment de l'infraction. Si le mineur se trouve dans une situation risquant de compromettre son bien-être, sa moralité ou son éducation, une des mesures de protection sociale prévues à l'article 5 de la présente loi peut lui être appliquée".

72. L'article 4 dispose : "Si un mineur âgé de plus de 7 ans mais de moins de 15 ans commet une infraction, il ne pourra se voir appliquer que les mesures de protection sociale ou de réorganisation prévues par la présente loi".

73. L'article 5, relatif aux mesures de protection sociale, dispose : "Un mineur peut être confié à la garde de toute personne appartenant à l'une des catégories ci-après sous réserve qu'elle remplisse certains critères de moralité et qu'elle soit capable d'assurer le bien-être du mineur :

- 1) L'un de ses parents, ou les deux;
- 2) Son représentant légal ou testamentaire;
- 3) Un membre de sa famille;
- 4) Une famille nourricière s'engageant à assurer le bien-être du mineur".

74. L'article 20 du chapitre II, relatif à la justice pour mineurs, dispose :

"a) Un mineur ne peut être interrogé ou jugé qu'en présence de son représentant légal, ou d'une personne agissant en cette qualité, ou d'un représentant des services sociaux;

b) Un mineur ne peut être jugé pour un crime qu'en présence d'un avocat désigné par sa famille. Dans les cas de délit, le tribunal peut, s'il le juge approprié, désigner un avocat pour la défense du mineur".

75. L'article 21 dispose : "Une action civile ne peut pas être directement portée devant un tribunal pour mineurs; elle ne peut l'être qu'en conjonction avec une action pénale".

IV. INFORMATIONS RECUES D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Ligue Howard pour la réforme pénale

[Original : anglais]
[7 avril 1997]

76. La Ligue Howard pour la réforme pénale est d'avis que, dans sa réponse reproduite dans le rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1997/26), le Gouvernement britannique a omis des informations importantes. La Ligue souhaite donc réagir en formulant les observations ci-après.

77. On assiste depuis quelques années à une augmentation des mises en détention de mineurs, ce qui laisse penser que la tendance n'est plus à recourir à la détention en dernier ressort. Les placements en détention avant jugement de mineurs âgés de 15 à 17 ans ont augmenté de 40 % entre 1992 et 1995 en Angleterre et au pays de Galles. De même, les mises en détention de mineurs reconnus coupables ont augmenté de 34 %.

78. Un récent projet de la Ligue Howard destiné à faire sortir de prison des mineurs de 15 ans a permis de révéler que, dans la période de janvier 1994 à septembre 1996, 25,5 % des détenus n'avaient pas de condamnations antérieures au moment où ils avaient été envoyés en prison.

79. Les conditions de détention des mineurs placés en détention provisoire se sont détériorées, et il n'est pas rare qu'ils partagent à deux une cellule conçue pour une seule personne. Le régime de la détention se détériorant de même, des adolescents de 15 ou 16 ans en détention provisoire peuvent passer jusqu'à 22 heures et demie par jour dans leur cellule et recevoir un enseignement quasiment, voire complètement, inexistant, même s'ils n'ont pas dépassé l'âge de la scolarité obligatoire. Par exemple, dans un quartier pour mineurs en détention provisoire d'un grand établissement pour jeunes délinquants, le 10 mars 1997, 40 des 57 détenus âgés de 15 ou 16 ans avaient l'âge de la scolarité obligatoire. Pour autant, seuls huit d'entre eux bénéficiaient d'un enseignement, à raison d'une heure et demie par jour (soit 7 heures et demie par semaine), les autres ne recevant aucune forme d'éducation. A l'exception de huit garçons qui travaillaient dans ce quartier, tous les autres passaient entre 21 et 22 heures et demie par jour dans leur cellule.

80. Eu égard à l'article 13.5 des Règles de Beijing, la Ligue Howard estime que les mineurs ne reçoivent pas les soins, la protection et toute l'assistance individuelle qui peuvent leur être nécessaires pendant leur détention provisoire. La plupart d'entre eux sont détenus soit dans des établissements pour jeunes délinquants, soit dans des prisons pour adultes disposant de quartiers pour mineurs. Bien qu'ils n'en portent pas le nom,

les établissements pour jeunes délinquants ont tout d'une prison : c'est le service pénitentiaire, dont le rôle principal est d'assurer la sécurité et la surveillance des détenus, qui les gère et en fournit le personnel. Ils sont, dans leur conception comme dans leur règlement, le reflet des prisons pour adultes. Les brimades y sont endémiques et nombreux sont les jeunes exposés aux risques d'automutilation ou de suicide. On pourra à cet égard se reporter aux rapports de la Ligue Howard intitulés "Banged up, Beaten up, Cutting up" (1995) et "The Howard League Troubleshooter Project" (1997).

81. Alors qu'aujourd'hui les mineurs âgés de 12 à 14 ans sont hébergés dans des établissements spéciaux pour enfants, le Gouvernement prévoit le placement des mineurs de ce groupe d'âge dans de nouveaux établissements, appelés centres de formation de sécurité (Secure Training Centres) à compter d'avril 1998. Ces centres ne seront pas des établissements de soins pour les enfants, mais de véritables prisons, dont le personnel sera majoritairement composé de gardiens de prison peu ou pas formés pour s'occuper d'enfants. Y seront envoyés les enfants sous le coup d'une ordonnance de placement. Ceux-ci resteront au centre pour une période égale au moins à trois mois et au plus à un an.

82. La Ligue Howard est d'avis que cette ordonnance de placement peut être contraire à l'article 37 b) de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui dispose que la détention d'un mineur doit n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible.

83. Les programmes comportementaux menés dans les établissements pour jeunes délinquants et destinés à aider les adolescents à lutter contre leur toxicomanie, leur comportement délictueux et leur attitude colérique sont limités et n'offrent pas un nombre de places suffisant pour tous les jeunes qui auraient besoin de ce type d'aide.

84. Enfin, la Ligue Howard reste préoccupée de la pratique qui consiste à détenir des jeunes filles de moins de 18 ans dans des prisons pour adultes sans qu'aucune unité spéciale ne leur soit réservée.

V. CONCLUSIONS

Considérations générales

85. Il convient tout d'abord de noter, comme cela avait été fait dans le rapport de l'année dernière (E/CN.4/1997/26), que les principaux instruments juridiques concernant la justice pour mineurs, à savoir les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté et l'Ensemble de Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, sont devenus une source constante d'inspiration pour l'élaboration des législations nationales et que des efforts remarquables ont été faits pour appliquer leurs dispositions et pour assurer l'uniformité.

86. Les mauvaises conditions économiques constituent le principal obstacle à la mise en place d'un système de justice pour mineurs efficace, mais ne suffisent évidemment pas à expliquer l'écart entre la teneur des législations internationales et nationales et leur mise en oeuvre. Lorsque la conjoncture ne permet pas de réaliser des investissements économiques et humains dans

le domaine de la justice pour mineurs, une coopération multilatérale devrait se mettre en place. Alors que certains pays demandent ouvertement une assistance technique et économique, ce type de soutien se révèle encore rare et marginal.

87. Le domaine de la justice pour mineurs continue d'être le théâtre de différentes réformes : on ne cesse d'adopter de nouveaux textes législatifs, plans nationaux et internationaux et de nouvelles politiques et stratégies spéciales. A l'échelle nationale, l'apparente incohérence des actions des organes chargés d'élaborer les lois, d'une part, et des organes chargés de les faire respecter, d'autre part, fait souvent régner une certaine confusion. Le point positif de ces débordements d'activité est la multiplication de certaines initiatives, telles que la mise en place de médiateurs pour les enfants et de l'aide juridique gratuite.

88. Sur le plan juridique, il convient de noter que, quoique les procès à huis clos destinés à préserver le bien-être de l'enfant soient plus courants que par le passé, la "théorie de la situation anormale" ou "théorie de la situation irrégulière" reste encore très populaire. Celle-ci permet d'incarcérer des mineurs considérés, au vu de leur comportement social habituel, comme des individus à risque. Ce type de mesures préventives repose sur des théories bio-anthropologiques d'un autre âge et trouve sa raison d'être dans des sociétés particulièrement discriminatrices à l'égard des pauvres et des marginaux, qui les maintiennent dans la servilité. Elles constituent une violation flagrante des droits de l'homme et sont contraires aux dispositions et à l'esprit de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Age de la responsabilité pénale

89. Les réponses reçues montrent que l'âge de la responsabilité pénale demeure l'un des principaux sujets de controverse : la diversité des limites d'âge fixées pour la responsabilité pénale, la détention et la durée de détention, la détention avant jugement et le type de réadaptation sont contraires aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment à son article 40, et aux instruments internationaux ad hoc portant sur la justice pour mineurs. Une législation complexe ne facilite pas le respect des droits de l'enfant et finit par engendrer des inégalités dans le traitement des mineurs; paradoxalement, la disponibilité de ressources financières et/ou une longue tradition juridique nationale en matière de justice pour mineurs tendent à avoir une influence négative sur la rationalisation du système de justice. Passer à l'âge de 12 ans jusqu'à 12 mois dans une institution spéciale qui n'est en fait rien d'autre qu'une prison de faible sécurité peut être une expérience dévastatrice.

Détention avant jugement

90. Il apparaît que les risques et les conséquences d'une arrestation et d'une détention avant jugement sont sous-estimés. Le mineur peut être exposé à la violence des autorités, toujours tolérée dans certains pays, et attirer l'attention de délinquants endurcis, ce qui peut faire de son séjour le cauchemar de toute une vie. Il y a donc lieu de rappeler qu'il est impératif que le temps passé, avant le jugement, dans des établissements de détention

soit aussi bref que possible, et que la sécurité mentale et physique des mineurs soit assurée. Etant donné que la détention est toujours une mesure de dernier ressort, il faudrait construire, s'il n'en existe pas déjà, des établissements spécialement conçus pour la détention des mineurs en attente d'une inculpation ou d'un jugement. Il est évident qu'on ne peut pas utiliser les mêmes établissements pour les détenus en attente d'un jugement et pour les mineurs délinquants reconnus coupables. Enfin, la teneur du paragraphe 2 b) de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques devrait être réaffirmée : "Les jeunes prévenus sont séparés des adultes et il est décidé de leur cas aussi rapidement que possible".

Traitement en institution ou en milieu ouvert

91. Le traitement sans placement en institution est l'une des clefs de voûte des systèmes de justice pour mineurs modernes axés sur les besoins de l'enfant; l'article 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant, en son paragraphe 4, dispose : "Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction". Appliquer ces mesures dans les meilleurs délais permettrait d'éviter que les mineurs ne tombent dans la petite délinquance chronique et, à terme, épargnerait à la société les coûts engendrés par la criminalité.

92. Des préoccupations ont été exprimées au sujet de diverses déficiences du traitement en institution. Tout d'abord, il est fréquent que le principe selon lequel la détention doit être une mesure de dernier ressort ne soit pas respecté. Ensuite, les centres pour mineurs, tout comme les établissements de détention pour adultes, sont généralement affectés par des phénomènes négatifs, qui représentent un danger constant pour les mineurs. Les violences, la promiscuité, les mauvaises conditions sanitaires, le surpeuplement et le manque de programmes éducatifs et de réadaptation sont visiblement des violations des droits des détenus largement répandues.

Séparation des adultes et des mineurs

93. Il y a un certain nombre de pays dans lesquels il n'existe pas d'établissements spécialement réservés aux mineurs, et où ceux-ci sont incarcérés dans les mêmes bâtiments que les adultes. Il est arrivé que l'observation du principe de séparation soit à négocier entre les autorités locales, souvent responsables de la gestion des établissements de détention, et l'autorité centrale. Il y a lieu de réaffirmer que le principe de la séparation des adultes et des mineurs, tel que prévu à l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant est l'une des clefs de voûte d'un système de justice pour mineurs efficace et qu'il faudrait garantir qu'il soit respecté pour éviter que ne se déchaîne la violence et que la prison ne devienne une "école du crime".
